

Affaire C-25/24

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

15 janvier 2024

Jurisdiction de renvoi :

Tribunale Regionale di Giustizia Amministrativa della Regione autonoma Trentino – Alto Adige/Südtirol (Italie)

Date de la décision de renvoi :

20 décembre 2023

Partie requérante :

LEAL Lega Antivivisezionista ODV

Parties défenderesses :

Provincia autonoma di Trento

Ministero dell'ambiente e della sicurezza energetica

Istituto Superiore per la Protezione e la Ricerca Ambientale (ISPRA)

Presidenza del Consiglio dei Ministri

Commissione Scientifica CITES presso il Ministero dell'Ambiente e della Sicurezza energetica

Publié le 20 décembre 2023

[OMISSIS]

Rec. n° 00066/2023

RÉPUBLIQUE ITALIENNE

Le Tribunale Regionale di Giustizia Amministrativa di Trento

(tribunal régional administratif de Trente, Italie)

(chambre unique)

a prononcé la présente

ORDONNANCE

sur le recours n° [OMISSIS] 66 de 2023, complété par des moyens additionnels, formé par l'association LEAL, Lega Antivi[vi]sezionista ODV [OMISSIS]

contre

– Provincia Autonoma di Trento (province autonome de Trente) [OMISSIS] Trente [OMISSIS]

– Ministero dell'Ambiente e della Sicurezza energetica (Ministère de l'environnement et de la sécurité énergétique), Istituto per la Protezione e la Ricerca Ambientale (Institut pour la protection et la recherche environnementales, ISPRA), Presidenza del Consiglio dei Ministri (présidence du Conseil des ministres), Commissione Scientifica CITES presso il Ministero dell'Ambiente e della Sicurezza energetica (commission scientifique CITES auprès du Ministère de l'environnement et de la sécurité énergétique [OMISSIS] légalement domiciliés à Trente [OMISSIS])

et, en qualité de parties intervenantes,

– Associations Zampe che danno una mano ODV [OMISSIS] [et d'autres associations de protection de l'environnement] – au soutien des conclusions de la partie requérante ;

– Association Earth ODV [OMISSIS] – au soutien des conclusions de la partie requérante ;

– Comune di Cles (commune de Cles) [OMISSIS] – au soutien des conclusions des parties défenderesses ;

tendant à l'annulation

– en ce qui concerne la requête introductive d'instance, du décret n° 10 du président de la province de Trente, du 27 avril 2023, ayant autorisé, en application de la loi provinciale n° 9 du 11 juillet 2018, une mesure de « *retrait par abattage du spécimen d'ours brun (Ursus arctos) désigné sous l'identifiant JJ4* », et de tout autre acte préalable, consécutif ou, en tout état de cause, lié ;

– en ce qui concerne la première requête fondée sur des moyens additionnels introduite par l'association LEAL, Lega Antivi[vi]sezionista ODV, de la décision n° 1091 de la Giunta della Provincia di Trento (instance exécutive de la province de Trente) [ci-après également la « Giunta provinciale »], du 25 juin 2021, ayant

approuvé les « *Lignes directrices pour la mise en œuvre de la loi provinciale n° 9/2018 et de l'article 16 de la directive " habitats " »*, ainsi que du décret n° 10 du président de la province de Trente, du 27 avril 2023, déjà attaqué par la requête introductive, [et] et de tout autre acte préalable, consécutif ou, en tout état de cause, lié ;

– en ce qui concerne la requête fondée sur des moyens additionnels introduite par les associations intervenantes *Zampe che danno una mano ODV* [OMISSIS] [et d'autres associations de protection de l'environnement], de ce même décret n° 10 du président de la province autonome de Trente du 27 avril 2023 ;

– en ce qui concerne la seconde requête fondée sur des moyens additionnels introduite par l'association LEAL, Lega Antivi[vi]sezionista ODV, du rapport ISPRA-MUSE du 13 janvier 2021, intitulé « *Ours à problèmes dans la province de Trente. Conflits avec les activités humaines, risques pour la sécurité publique et difficultés de gestion. Analyse de la situation actuelle et prévisions pour l'avenir. Rapport technique* », ainsi que de la décision [précitée] de la Giunta della Provincia di Trento, du 25 juin 2021 [OMISSIS] [répétition], du décret n° 10 du président de la province autonome de Trente du 27 avril 2023, déjà attaqué par la requête introductive, [et] et de tout autre acte préalable, consécutif ou, en tout état de cause, lié ;

[OMISSIS] [procédure]

1. *L'objet du litige, les faits pertinents et les moyens soulevés*

1.1. Afin de replacer dans son contexte l'affaire soumise à l'examen de la juridiction de céans, il convient tout d'abord de préciser que, le 5 avril 2023, [OMISSIS] dans la commune de Caldes, Andrea Papi, un jeune homme âgé de 26 ans, a été retrouvé mort dans un bois ; les opérations d'expertise effectuées le matin du 7 avril 2023 ont permis d'établir que ses blessures lui avaient été infligées par un spécimen d'ours brun, qui a ensuite été identifié comme le spécimen dénommé JJ4.

1.2. En particulier – comme l'a relevé la juridiction de céans dans l'ordonnance de référé n° 37 du 26 mai 2023 – le président de la province de Trente, par le décret n° 10 précité du 27 avril 2023, s'appuyant sur une motivation détaillée, a pris les dispositions suivantes (pour ce qui nous intéresse plus particulièrement ici) : A) il a pris acte du fait que ses ordonnances n° 1 et n° 2 de 2023 (par lesquelles il avait autorisé une « *mesure de retrait d'un ours dangereux pour la sûreté et la sécurité publiques* ») « *ont épuisé leurs effets, en ce qu'il n'existe plus de danger grave et imminent pour la santé et la sécurité publiques, puisque l'ourse JJ4 a été capturée et a été placée en sécurité dans l'enceinte du Casteller* » ; B) il a autorisé, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la loi provinciale n° 9/2018, « *le retrait par abattage* » du spécimen dénommé JJ4.

1.3. Dans la requête introductive d'instance, l'association LEAL a attaqué le décret n° 10 du président de la province de 2023 susmentionné, en concluant à son annulation pour les motifs suivants : *violation et/ou mauvaise application des articles 12 et 16 de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992 [concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages], de l'article 11 du règlement d'exécution (décret n° 357 du président de la République, du 8 septembre 1997) et de l'article 19 de la loi n° 157, du 11 février 1992 ; violation de l'article 117 de la Constitution ; excès de pouvoir pour défaut des conditions requises, défaut d'instruction, caractère manifestement déraisonnable, insuffisant et/ou contradictoire de la motivation, détournement de pouvoir.*

I) Elle estime que l'ISPRA n'a pas pu se prononcer sur l'adéquation des structures destinées à accueillir l'ourse dénommée JJ4, faute de compétence à cet égard, étant entendu que le décret attaqué, à savoir le décret n° 10 de 2023 [ci-après également le « décret attaqué »], reflète la volonté de la province d'abattre l'ourse, sans tenir compte de l'avis de l'ISPRA, qui estime que l'animal peut tout à fait être relocalisé ailleurs.

II) Le décret attaqué est le dernier d'une série de mesures par lesquelles le président de la province est intervenu à plusieurs reprises, depuis 2012 jusqu'à aujourd'hui, pour [ordonner] le retrait de spécimens d'ours jugés nuisibles ou dangereux, c'est-à-dire pour de prétendus motifs de nécessité et d'urgence et dans le but déclaré de protéger la sécurité publique, alors qu'en réalité, ces mesures auraient été prises sur la base de faits dénoncés, sans être vérifiés, si ce n'est de manière sommaire [OMISSIS] et en violation flagrante des procédures prévues par le Piano d'Azione Interregionale per la Conservazione dell'Orso Bruno sulle Alpi Centro-Orientali, (plan d'action interrégional pour la conservation de l'ours brun dans les Alpes Orientales Centrales) (ci-après le « PACOBACE ») [OMISSIS] **[questions de droit national]**.

III) La question fondamentale soumise à la juridiction de céans, « *dans une perspective de mise en balance de tous les intérêts en jeu caractérisés par leur importance et leur dimension constitutionnelles* », concerne les limites du pouvoir exercé par le président de la province dans le cas d'espèce, car si la présence d'un danger abstrait pour la sécurité publique était, en soi, suffisante pour primer sur tout autre intérêt pertinent du point de vue constitutionnel, « *la liste des activités, y compris humaines, devant être interdites par des mesures d'urgence motivées par un danger actuel ou imminent, serait longue : cela concernerait avant tout la chasse, qui fait déjà des victimes dès le début de chaque saison de chasse* ».

IV) Toujours selon l'association requérante, dans le cas d'espèce, il existe une possibilité concrète de déplacer l'animal vers une autre structure, y compris à l'étranger, et soutenir le contraire revient à légitimer « *une politique aveugle de "retrait" de l'espèce ursine des territoires anthropisés, parce qu'il s'agit d'une espèce "naturellement dangereuse", une orientation que la province a déjà prévu publiquement d'adopter avec le retrait de deux autres ours et la réduction*

du nombre de spécimens », bien que cette politique – fixée dans les « *Lignes directrices pour la mise en œuvre de la loi provinciale n° 9/2018 et de l'article 16 de la directive " habitats "* », approuvées par la Giunta provinciale, par la décision n° 1091 du 25 juin 2021 (ci-après les « *Lignes directrices de 2021* ») – ait été réfutée par la juridiction de céans dans son jugement n° 150 de 2021, ayant constaté l'illégalité desdites Lignes directrices.

V) Le fait que la province, pour abattre l'animal, ait adopté cette mesure en l'absence de toute réelle nécessité est symptomatique du détournement de pouvoir qui entache le décret attaqué, et la mesure elle-même « *constitue un véritable stratagème conçu pour mettre fin à la vie de l'ourse, et ce dans les plus brefs délais, sans même attendre le dépôt d'un éventuel appel, si le sursis demandé n'était malheureusement pas octroyé* ».

VI) L'épisode qui a conduit à l'adoption du décret attaqué « *n'est qu'un symptôme de la mauvaise gestion des espèces animales en question* », car les mesures nécessaires à la protection de la collectivité et de l'espèce ursine n'ont pas été mises en place par la province, comme en témoigne l'absence de mise en œuvre des dispositions du « *Piano Faunistico* » (plan de la province relatif à la protection de la faune).

[OMISSIS] [questions de droit national]

1.4. L'association LEAL a attaqué les Lignes directrices de 2021 dans sa requête fondée sur des moyens additionnels, en concluant à leur annulation au motif que ces Lignes directrices : A) ont été adoptées en « *violation des principes établis par les législateurs communautaire et national pour l'autorisation des dérogations au régime de protection stricte de l'espèce [U]rsus Arctos* » ; B) attribuent au président de la province la compétence d'autoriser le prélèvement, la capture et la mise à mort d'un ours « *en s'écartant des principes de gradation et de proportionnalité des mesures susceptibles d'être adoptées, qui découlent des dispositions combinées des articles 12 et 16 de la directive " habitats "* ».

[OMISSIS]

1.7. La juridiction de céans, par l'ordonnance de référé précitée n° 37 de 2023, a jugé non fondés les griefs soulevés dans la requête introductive d'instance, sur la base des motifs exposés ci-après.

[OMISSIS] [question de droit national non pertinente]

II) Bien que l'ISPRA, dans son avis déposé le 20 avril 2023, ait conclu que « *tant l'élimination du spécimen que son transfert en vue d'une mise en captivité permanente dans un site entouré d'une clôture appropriée, situé en dehors de la région autonome du Trentin – Haut-Adige, sont des options conformes aux dispositions des lignes directrices techniques en la matière* »[,] [OMISSIS] on ne saurait cependant en déduire que le président de la province n'a pas tenu compte de l'avis de l'ISPRA car [...] il résulte de la motivation détaillée du décret attaqué

que les mesures autres que l'abattage ont été dûment examinées, mais que le président de la province – se conformant aux Lignes directrices de 2021 et à l'avis de l'ISPRA (avis qui relevait notamment le « *risque d'agressivité entre différents spécimens d'ours, problématiques et dangereux, qui devraient nécessairement être physiquement très proches voire partager le même espace physique* ») et sur la base d'autres évaluations détaillées, qu'elles soient discrétionnaires ou partiellement techniques [OMISSIS] n'a pas considéré que les autres mesures étaient appropriées pour faire face à la dangerosité de l'ourse ; il ressort de cette motivation que : A) Les Lignes directrices de 2021, reconnaissent, au point 5.2.1, que « *la capture aux fins de l'équipement d'un collier téléométrique constitue une mesure certainement satisfaisante pour le suivi intensif des spécimens et constitue un préalable à d'autres actions (telles que les mesures de dissuasion), mais elle ne peut être considérée comme une mesure appropriée de gestion du danger et de protection de la sécurité des personnes* » ; B) les mêmes Lignes directrices de 2021 « *considèrent l'abattage comme la mesure à privilégier dans le cas des ours classés dans les niveaux de dangerosité les plus élevés* » et précisent à cet égard que la province de Trente « *s'est dotée, depuis le début de la phase de gestion ordinaire, de structures d'accueil des ours, destinées à servir de refuge ou de lieu de captivité temporaire ou permanente. En particulier, l'enclos du Casteller a été construit en 2007 à la fois pour servir de refuge à des ours d'origine sauvage et pour accueillir d'éventuels ours à problèmes, capturés afin d'assurer la sécurité et la sûreté publiques, en application des dérogations au régime de protection qui leur est spécifique ou sur la base d'ordonnances d'urgence, motivées par des considérations de sécurité publique, adoptées par le président de la province. L'enclos du Casteller est équipé, depuis sa construction, de barrières physiques et électriques, dans la mesure où il est précisément destiné à accueillir des spécimens d'ours d'origine sauvage, y compris d'ours capturés à la suite d'événements qualifiés par le Pacobace de "très problématiques"* ». L'enclos a été conçu pour accueillir [OMISSIS] trois spécimens. [OMISSIS] C) dans ces mêmes Lignes directrices de 2021, il est ensuite précisé que « *le Casteller est la seule structure de la zone alpine, y compris les pays frontaliers, actuellement autorisée à détenir des ours sauvages à problèmes. Nous n'avons pas connaissance de l'existence de structures ayant précisément ces finalités et caractéristiques, même dans le reste de l'Europe, sauf à de très rares exceptions. À cet égard, il convient de rappeler que, sur les territoires des États européens où l'ours est présent, les populations de plantigrades sont généralement gérées en prévoyant l'abattage des animaux à problèmes/dangereux et non leur mise en captivité à vie. La solution de l'abattage est en effet jugée préférable dans la plupart des pays européens au vu des évaluations techniques suivantes : – il n'est pas possible d'offrir à des ours nés en liberté et habitués à se déplacer librement sur des espaces de centaines de kilomètres carrés des conditions identiques dans une zone délimitée, aussi vaste soit-elle ; – les ours en captivité peuvent vivre beaucoup plus longtemps que dans la nature (jusqu'à 30-40 ans) ; les prévisions concernant le maintien en captivité soulèvent de grandes difficultés à tous égards, à commencer par le nombre de spécimens devant être détenus en captivité à court et moyen termes, sans oublier les efforts que cela implique en termes de*

construction et de gestion des structures d'enfermement ; – la gestion d'ours d'origine sauvage dans des espaces clos implique, surtout dans les premières phases d'acclimatation, de fréquents problèmes d'interaction entre eux (sauf dans certaines phases, lorsqu'ils sont dans la nature, les ours bruns mènent une vie solitaire) qui peuvent conduire à des agressions entraînant des dommages physiques et/ou la mort ; – en tout état de cause, pour les spécimens qui passent un certain temps dans ces structures, un retour dans la nature est exclu, étant donné le degré de dépendance à l'homme qui découle nécessairement de leur captivité ; – les coûts à engager pour construire et entretenir des structures susceptibles de maintenir en captivité des ours d'origine sauvage sont très élevés ; ils ne sont pas soutenables à moyen ou long terme, compte tenu du fait que le nombre d'animaux concernés pourrait croître de façon constante, au rythme de la croissance de la population existant dans la nature » ; D) le Centre du Casteller « est équipé d'un enclos subdivisé en trois espaces, indépendants mais pouvant communiquer entre eux, destinés à accueillir des ours et des loups, y compris dans le cadre d'une mise en captivité, l'un de ces espaces étant occupé en permanence par l'ours M49 et les autres devant nécessairement rester disponibles pour l'accueil temporaire d'autres spécimens en situation d'urgence ou nécessitant des soins et une réadaptation en vue de leur remise en liberté ultérieure » ; E) l'un des deux secteurs du Centre du Casteller, « qui étaient vacants jusqu'au 16 avril 2023, est désormais occupé par l'ourse JJ4, dont on ne saurait envisager le retour à la vie sauvage », et « l'occupation de ce secteur exclut qu'il puisse être utilisé pour des ours et des loups nécessitant un traitement de réadaptation en vue de leur retour à la vie sauvage, comme cela s'est déjà produit en 2022 avec l'ours M78 » ; F) « il est prioritaire de veiller à ce que l'ours M49, qui est actuellement hébergé de manière permanente au centre du Casteller depuis un certain temps, dispose du plus grand espace possible, afin de lui garantir les meilleures conditions de vie, en lui permettant d'occuper plus d'un secteur de l'enclos lorsque c'est possible ».

III) Toujours en ce qui concerne l'évaluation des mesures autres que l'abattage, l'association requérante (de même que les associations intervenantes) n'a apporté aucun élément de preuve susceptible de réfuter les affirmations et les appréciations exposées dans la motivation détaillée du décret attaqué, dont il ressort que : A) le transfert éventuel de l'ourse dénommée JJ4 vers un autre site en dehors du territoire de la province [OMISSIS] constitue « une option qui n'est pas raisonnablement envisageable compte tenu des avertissements, précis et fondés sur des arguments scientifiques, exprimés par l'ISPRA dans son avis, qui recommande aux autorités responsables de la décision de transfert (en premier lieu, la province de Trente, qui détient le spécimen JJ4 et qui devrait engager les procédures de transfert) d'évaluer soigneusement chaque élément pouvant entraîner un risque de fuite de l'animal, au vu du comportement particulièrement agressif de l'ourse JJ4 » ; B) « à ce jour, la province ne peut recourir à une autre solution concrète, telle que préconisée dans les ordonnances de référé n° 19 et n° 20 de 2023 rendues par le président du TRGA (tribunal régional administratif) de Trente, à savoir la solution d'une éventuelle mesure de transfert de l'ourse JJ4 vers un autre site en dehors de la région du Trentin – Haut-Adige/ Südtirol,

y compris à l'étranger, offrant absolument toutes les garanties élevées de sécurité et de sûreté pour ses visiteurs, ainsi que pour les opérateurs et pour les autres intervenants en charge des opérations de transfert » ; C) « les propositions des entités extérieures à la province ayant fait part de leur disponibilité pour accueillir JJ4 dans diverses structures nationales (Zoosafari de Fasano) et étrangères (Ma'Wa for Nature and Wildlife en Jordanie, Gnadenhof für Bären à Hart près de Bad Füssing en Allemagne), citées dans l'avis ISPRA du 20 avril 2023, représentent, à ce jour, des offres générales et sommaires de prise en charge du spécimen dangereux dont il s'agit » ; D) « ces propositions n'indiquent pas non plus de plan d'action précis et certain qui détaillerait les conditions de leur mise en œuvre, qu'il s'agisse du calendrier ou des modalités concrètes (notamment en ce qui concerne la sécurité et la sûreté des personnes [OMISSIS] et la prise en charge des coûts afférents et ne font qu'entraver, à ce stade, la rapidité de l'action administrative, sans préjudice des considérations de l'ISPRA concernant la responsabilité – exclusive – de l'entité compétente pour adopter l'éventuelle décision de transfert ».

[OMISSIS] **[question de droit national non pertinente]**

V) L'association requérante affirme certes à juste titre que la question fondamentale qui se pose dans la présente affaire, « *dans une perspective de mise en balance de tous les intérêts en jeu caractérisés par leur importance et leur dimension constitutionnelles* », concerne les limites du pouvoir exercé par le président de la province, mais il convient en même temps de rappeler que ces limites sont fixées non seulement dans le PACOBACE mais également dans les Lignes directrices de 2021.

[OMISSIS]

VII) Contrairement à ce qu'affirme l'association requérante, le décret attaqué ne constitue pas un simple « *stratagème* » pour abattre l'ourse le plus rapidement possible, car cette mesure [...] s'explique au contraire par le fait que l'animal a été capturé, circonstance qui a conduit le président de la province à considérer que ses ordonnances antérieures n° 1 et n° 2 de 2023 étaient caduques et à exercer le pouvoir qui lui est conféré par l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la loi n° 9 de 2018, [OMISSIS]. **[considérations propres à la procédure nationale]**

VIII) Les considérations qui précèdent ne sont pas réfutées par l'argumentation également avancée par l'association requérante – selon laquelle l'épisode ayant entraîné l'adoption du décret attaqué serait un « *symptôme de la mauvaise gestion des espèces animales en question* », et résulterait de l'absence de mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection de la collectivité et de l'espèce ursine (un argument soulevé par les associations intervenantes qui reprochent à la province sa « *gestion désastreuse* » du projet Life Ursus) – dans la mesure où il s'agit, dans le cadre de la présente procédure, d'examiner la légalité du décret attaqué à la lumière du cadre normatif de référence (constitué par l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la loi provinciale n° 9/2018, les dispositions du PACOBACE, des Lignes

directrices 2021 et du rapport ISPRA-MUSE 2021, par lesquelles l'administration s'est engagée, ainsi que les règles et principes généraux applicables à l'action administrative), et [non] pas d'évaluer le caractère approprié ou non des mesures prévues par le PACOBACE pour prévenir et gérer les événements du type de celui ayant impliqué l'ourse JJ4 ou les raisons pour lesquelles l'ourse se trouvait dans la nature au moment de l'agression du jeune Andrea Papi.

1.8. La juridiction de céans a jugé non fondés, par son ordonnance de référé n° 49 du 23 juin 2023, les griefs soulevés par l'association requérante dans sa première requête fondée sur des moyens additionnels, sur le fondement de la motivation suivante.

I) L'article 1^{er} de la loi provinciale n° 9/2018, transposant de manière correcte l'article 16 de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 (dite directive « habitats »), autorise, d'une part, « *le prélèvement, la capture ou la mise à mort* » du spécimen dangereux, sans prévoir de gradation entre ces mesures, mais subordonne par ailleurs l'adoption de l'une de ces mesures à trois conditions, à savoir l'obtention préalable de l'avis favorable de l'ISPRA, l'absence d'« *une autre solution satisfaisante* », sans toutefois préciser en quoi consistent les solutions autres que le retrait du spécimen (notion fréquemment utilisée pour qualifier conjointement les mesures de prélèvement, capture et mise à mort), et la démonstration de ce que « *le prélèvement ne nu[ra] pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population de l'espèce concernée dans son aire de répartition naturelle* ».

II) L'interprétation correcte des dispositions de l'article 1^{er} de la loi provinciale n° 9/2018, guidée par la finalité et les dispositions de la directive « habitats », conduit à réaffirmer que les États membres sont tenus d'adopter un régime de protection stricte des spécimens d'ours non pas en tant qu'ils sont protégés comme individus, mais en tant qu'ils appartiennent à l'espèce ursine, dont la protection ne peut primer sur l'exigence de sécurité publique [voir à cet égard TRGA Trentino Alto Adige (tribunal régional administratif du Trentin-Haut Adige), jugement du 12 mai 2020, n° 62, qui a relevé que « *la protection indiscriminée de chaque spécimen d'ours [...] a précisément pour limite la protection de la sécurité publique et l'existence d'un danger pour l'homme* »)].

III) Les mesures que sont le prélèvement, la capture et la mise à mort sont donc des mesures dites « fortes » qui sont équivalentes, en ce sens qu'elles ont toutes le même effet, celui d'affecter la conservation des habitats naturels peuplés par l'espèce ursine, en excluant le spécimen dangereux de son propre habitat naturel [voir à cet égard TRGA Trentino Alto Adige (tribunal régional administratif du Trentin-Haut Adige), jugement du 13 mars 2018, n° 63, qui a relevé que le PACOBACE « *n'exige nullement de privilégier la mesure de mise en captivité permanente (considérée comme) plus bienveillante par rapport à la solution radicale de l'abattage* »].

IV) Les solutions autres que le retrait du spécimen dangereux de son habitat naturel (qui ne sont prévues que de façon théorique par l'article 1^{er} de la loi provinciale n° 9/2018) ont été précisément définies par le PACOBACE, qui inclut parmi les mesures fortes « *la capture avec remise en liberté en vue du déplacement et/ou de l'équipement télémétrique de l'animal* », mais le PACOBACE lui-même, comme l'a souligné à juste titre le président de la province dans le décret n° 10 de 2023, n'énonce aucun critère permettant de faire un choix parmi les actions prévues par l'article 1^{er} de la loi provinciale n° 9/2018, y compris les mesures fortes autres que le retrait.

V) Quant à la solution du transfert du spécimen dangereux vers un autre site, en dehors du territoire de la province de Trente, comme l'a déjà souligné la juridiction de céans dans l'ordonnance n° 37 de 2023, il s'agit d'une mesure extra ordinem, en ce sens que, outre qu'elle n'est pas expressément prévue par l'article 1^{er} de la loi provinciale n° 9/2018, elle ne figure pas parmi les actions expressément prévues par le PACOBACE, étant entendu que cette mesure également peut tout à fait être prise en considération par le président de la province, en tant que mesure autre que les mesures fortes prévues par le PACOBACE, à condition que des propositions sérieuses et détaillées soient formulées à cet effet par des entités qualifiées et qu'elles n'entraînent pas de nouvelles charges pour le budget de la province de Trente.

VI) Le PACOBACE n'ayant pas précisé les critères permettant de faire un choix parmi les mesures prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la loi provinciale n° 9/2018 (y compris les mesures fortes autres que le retrait des spécimens dangereux) et compte tenu de la nécessité, soulignée par le PACOBACE lui-même, d'« *éviter que, du fait de retards dans la prise de décision imputables à des raisons d'ordre bureaucratique et/ou organisationnel, les situations de crise ne dégèrent en situations pouvant se révéler dangereuses pour la sécurité et la sûreté publiques* », avec les Lignes directrices de 2021, la Giunta provinciale a entendu formaliser, sous la forme de règles spécifiques contraignantes pour l'administration, les critères à suivre par le président de la province pour déterminer, en fonction du degré de dangerosité du spécimen, la mesure forte à mettre en œuvre dans le cas concret. À cet effet, les Lignes directrices de 2021, précisent, au point 5.2.1, que « *la capture aux fins de l'équipement d'un collier télémétrique constitue une mesure certainement satisfaisante pour le suivi intensif des spécimens et constitue un préalable à d'autres actions (telles que les mesures de dissuasion), mais elle ne peut être considérée comme une mesure appropriée de gestion du danger et de protection de la sécurité des personnes* ». Au point 5.2.2, il est ensuite précisé que, compte tenu de la capacité des ours bruns à « *retourner à leur lieu d'origine* » et du fait que les Alpes sont « *la chaîne montagneuse la plus anthropisée du monde* », même la capture en vue du déplacement de l'animal « *est une solution impraticable, qui ne saurait non plus être considérée comme une mesure de gestion du danger pour la sécurité des personnes, et ne peut donc en aucun cas être qualifiée de solution satisfaisante autre que le retrait* ». Pour ces raisons, ces mêmes lignes directrices énoncent, au point 5.3, que, « [compte tenu des] *limites intrinsèques importantes de la mise en*

captivité permanente comme mode de retrait des ours à moyen et long termes, la mesure forte à privilégier pour les comportements décrits aux points 13, 14, 15, 16, 17 et 18 (les plus graves sur une échelle de 1 à 18) est notamment celle de l'abattage » (c'est-à-dire la mesure visée à la lettre K du PACOBACE), en précisant également les raisons pour lesquelles cette mesure doit être considérée comme préférable à l'autre mode de retrait des ours, à savoir la mise en captivité permanente après prélèvement ou capture.

VII) À la lumière des considérations qui précèdent, les arguments avancés par l'association requérante dans le premier groupe de griefs (et développés également ensuite dans le second groupe de griefs) des moyens additionnels – selon lesquels les Lignes directrices de 2021 « *jugent a priori inefficaces et impraticables les "actions fortes" autres que l'abattage* », dans la mesure où « *sans tenir compte de l'importance du patrimoine génétique de chaque spécimen individuel (en particulier les femelles), elles prescrivent l'abattage d'un nombre indéterminé et indéterminable de spécimens comme la seule option envisageable dans les hypothèses indiquées dans le tableau 3.1 du PACOBACE décrivant les comportements nuisibles et/ou dangereux* », afin de mettre en œuvre « *une politique de réduction du nombre de spécimens présents sur le territoire provincial motivée par ce que les autorités perçoivent comme une moindre acceptation sociale* » [OMISSIS] [**droit national**] – ne semblent pas, en l'état actuel des choses, pouvoir être acceptés ; en effet : A) dans les Lignes directrices, les raisons pour lesquelles les actions fortes autres que l'abattage ont été considérées comme inefficaces et impraticables ont été précisément indiquées, et sont certainement valables à tout le moins dans le cas des spécimens « *à haut risque* » (tels que définis dans le rapport ISPRA-MUSE de janvier 2021), dont fait partie l'ourse JJ4 ; B) pour ces spécimens, la préférence pour la mesure de l'abattage, qui ressort des Lignes directrices, ne permet en aucun cas d'en déduire que la Giunta provinciale aurait abrogé de façon subreptice la troisième condition devant être remplie pour qu'une telle mesure puisse être adoptée, à savoir la condition exigeant que l'abattage du spécimen ne nuise pas « *au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population de l'espèce concernée dans son aire de répartition naturelle* » – comme le démontre la circonstance que le président de la province, dans la motivation de son décret n° 10 de 2023, a relevé, en rappelant l'avis de l'ISPRA [OMISSIS] que [OMISSIS] « *l'état actuel de la population d'ours [est] largement supérieur à celui défini comme la population minimale viable [OMISSIS]* » [**autres considérations dans le même sens**] ; C) les considérations qui ressortent du point 3.2. des lignes directrices susmentionnées sur l'importance numérique de la colonie d'ours bruns, ainsi que la circonstance que, depuis 2011, des mesures de retrait de spécimens d'ours bruns ont été adoptées par des ordonnances d'urgence motivées par un danger actuel ou imminent, ne sont pas suffisantes pour considérer que la préférence pour la mesure d'abattage exprimée dans les Lignes directrices serait l'expression d'« *une politique de réduction du nombre de spécimens présents sur le territoire provincial motivée par ce que les autorités perçoivent comme une moindre acceptation sociale* », en particulier si l'on considère que, selon le point 3.5 des Lignes directrices, « *la population de l'ours dans les Alpes centrales peut donc*

être considérée, en l'état actuel des choses, comme étant dans un état de conservation favorable au sens des dispositions européennes et nationales en vigueur. [OMISSIS] [question de droit national]

VIII) De même, le deuxième groupe de griefs semble inopérant, à ce stade, en ce que l'association requérante allègue la violation des principes de gradation et de proportionnalité des mesures fortes susceptibles d'être adoptées à l'encontre des ours dangereux, en soulignant qu'en vertu de l'article 1^{er} de la loi provinciale n° 9/2018, le président de la province est tenu d'« évaluer au cas par cas la gravité des dommages imputables à un spécimen donné et/ou l'existence d'un danger actuel et grave pour la sécurité publique », tandis que les Lignes directrices de 2021 associent « automatiquement, de facto, la répétition des dommages aux biens et/ou l'agression avec contact physique à l'abattage de l'animal, ne laissant aucune place à la nécessaire évaluation au cas par cas de la gravité des dommages économiques et de l'existence d'un danger actuel pour la sécurité publique ». [OMISSIS] B) s'il est indéniable que lesdites Lignes directrices entraînent une limitation du pouvoir discrétionnaire du président de la province dans l'exercice des compétences qui lui sont conférées par l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la loi provinciale n° 9/2018, elles ne semblent toutefois pas réduire à néant ce pouvoir discrétionnaire, car le président de la province reste tenu de vérifier et d'évaluer, au cas par cas, que toutes les conditions énoncées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la loi provinciale n° 9/2018 sont remplies et, en particulier, d'obtenir et d'évaluer, dans le cadre de la procédure, l'avis de l'ISPRA – un avis obligatoire, mais non contraignant, qui porte sur toutes les conditions préalables requises pour autoriser une dérogation à l'interdiction d'abattre un ours, y compris la condition de la dangerosité du spécimen à abattre et celle du caractère impraticable et/ou inapproprié des mesures autres que l'abattage du spécimen dangereux – ainsi que d'évaluer les éventuelles propositions, également non contraignantes, reçues de la part d'entités qualifiées (défendant des intérêts publics ou privés, ou des intérêts généraux, qui sont intervenues dans la procédure conformément à l'article 26 de la loi provinciale n° 23/1992) et concernant la possibilité concrète de mettre en œuvre une mesure extra ordinem telle que le transfert du spécimen vers un autre site, en dehors du territoire de la province de Trente, sans frais pour la province elle-même.

1.9. L'ordonnance de référé n° 37 de 2023 précitée a fait l'objet d'un appel devant le Consiglio di Stato (Conseil d'État, Italie) mais n'a pas été suspendue. En revanche, la III^e chambre du Consiglio di Stato (Conseil d'État), par l'ordonnance n° 2918 du 14 juillet 2023 – réformant partiellement l'ordonnance n° 49 de 2023 précitée – a suspendu l'ordre d'abattage du spécimen dénommé JJ4, mais a maintenu la mise en captivité de l'animal « pour protéger la sécurité publique ».

[OMISSIS] [procédure]

1.13. Par un mémoire déposé le 13 novembre 2023, la commune de Cles maintient également ses conclusions tendant au rejet des demandes de l'association requérante et, à titre subsidiaire, a demandé à la juridiction de céans de saisir la

Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle portant sur « *l'application correcte des dérogations prévues par la directive habitats, qui admettent la mise à mort des spécimens d'*ursus arctos* pour des raisons de sécurité publique et d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique* ».

[OMISSIS] [procédure]

[OMISSIS]

2. Le cadre juridique de référence

2.1. Compte tenu des considérations qui précèdent, la juridiction de céans considère qu'elle n'est pas en mesure de statuer sans avoir sollicité, au préalable, l'interprétation de la Cour au sujet de l'article 16 de la directive 92/43/CEE du 31 mai 1992 « concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages » (*ci-après également la « directive "habitats" »* [JO 1992, L 206, p. 7]), s'agissant en particulier des conditions justifiant de déroger aux interdictions énoncées à l'article 12 de cette directive.

2.2. À cet égard, il convient tout d'abord d'exposer le cadre juridique relatif au cas d'espèce, en commençant par la législation supranationale.

2.3. L'ours brun (*ursus arctos*) est protégé par la convention de Berne du 19 septembre 1979, entrée en vigueur le 6 juin 1982, ratifiée et rendue exécutoire en Italie par la loi n° 503 du 5 août 1981 relative à la conservation de la faune et de la flore sauvages européennes et de leurs habitats naturels. L'ours est mentionné à l'annexe II, en tant qu'espèce spécialement protégée, au même titre que le loup. En particulier, l'article 6 de ladite Convention impose à chaque partie contractante de prendre les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour assurer la protection de la faune sauvage. Sont notamment interdites toutes formes de capture intentionnelle, de détention et de mise à mort intentionnelle.

En application de l'article 6 de la convention de Berne, l'Union européenne a adopté la directive « habitats », dont l'article 12 est consacré aux interdictions destinées à consolider le régime de protection stricte des espèces protégées, dont l'ours brun, et l'article 16 aux possibilités de dérogation à ces interdictions ; ces dispositions sont libellées comme suit :

« Article 12

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un système de protection stricte des espèces animales figurant à l'annexe IV point a), dans leur aire de répartition naturelle, interdisant : a) toute forme de capture ou de mise à mort intentionnelle de spécimens de ces espèces dans la nature ; b) la perturbation intentionnelle de ces espèces notamment durant la période de

reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration ; c) la destruction ou le ramassage intentionnels des œufs dans la nature ; d) la détérioration ou la destruction des sites de reproduction ou des aires de repos.

2. Pour ces espèces, les États membres interdisent la détention, le transport, le commerce ou l'échange et l'offre aux fins de vente ou d'échange de spécimens prélevés dans la nature, à l'exception de ceux qui auraient été prélevés légalement avant la mise en application de la présente directive.

3. Les interdictions visées au paragraphe 1 points a) et b) ainsi qu'au paragraphe 2 s'appliquent à tous les stades de la vie des animaux visés par le présent article.

4. Les États membres instaurent un système de contrôle des captures et mises à mort accidentelles des espèces animales énumérées à l'annexe IV point a). Sur la base des informations recueillies, les États membres entreprennent les nouvelles recherches ou prennent les mesures de conservation nécessaires pour faire en sorte que les captures ou mises à mort involontaires n'aient pas une incidence négative importante sur les espèces en question. »

« Article 16

1. À condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, les États membres peuvent déroger aux dispositions des articles 12, 13, 14 et de l'article 15 points a) et b) : a) dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ; b) pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ; c) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ; d) à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ; e) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié par les autorités nationales compétentes de certains spécimens des espèces figurant à l'annexe IV.

2. Les États membres adressent tous les deux ans à la Commission un rapport, conforme au modèle établi par le comité, sur les dérogations mises en œuvre au titre du paragraphe 1. La Commission fait connaître son avis sur ces dérogations dans un délai maximal de douze mois suivant la réception du rapport et en informe le comité.

3. Les rapports doivent mentionner : a) les espèces qui font l'objet des dérogations et le motif de la dérogation, y compris la nature du risque, avec, le

cas échéant, indication des solutions alternatives non retenues et des données scientifiques utilisées ; b) les moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort d'espèces animales autorisés et les raisons de leur utilisation ; c) les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations sont accordées ; d) l'autorité habilitée à déclarer et à contrôler que les conditions exigées sont réunies et à décider quels moyens, installations ou méthodes peuvent être mis en œuvre, dans quelles limites et par quels services, et quelles sont les personnes chargées de l'exécution ; e) les mesures de contrôle mises en œuvre et les résultats obtenus ».

2.4. Dans la législation [de la province autonome de Trente, l'article] [OMISSIS] 16 de la directive « habitat » [a été transposé] [OMISSIS] [droit interne] par l'article 1^{er} de la loi provinciale n° 9, du 11 juillet 2018, relative à la « Mise en œuvre de l'article 16 de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages : protection du milieu agricole alpin ». Cet article, dans la version en vigueur au moment de l'adoption du décret attaqué, disposait ce qui suit :

« Article 1^{er}

Mesures de prévention et d'intervention concernant les grands carnivores aux fins de la protection du milieu agricole alpin de la province.

1. *Afin de préserver le milieu agricole du territoire alpin de la province, le président de la province, pour protéger la faune et la flore sauvages qui en sont caractéristiques et conserver les habitats naturels, pour prévenir des dommages importants en particulier aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété, pour garantir l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement, peut autoriser, après avoir recueilli l'avis de l'Institut supérieur pour la protection et la recherche environnementales et pour les seules espèces Ursus arctos et Canis lupus, le prélèvement, la capture ou la mise à mort, à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que le prélèvement ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population de l'espèce concernée dans son aire de répartition naturelle. La Giunta provinciale informe en temps utile le Consiglio provinciale [assemblée de la province] des mesures prises. La province autonome de Trente transmet les informations nécessaires aux fins du respect, par l'État, de ses obligations de communication à l'égard de la Commission européenne. 2. La province informe en temps utile les communes et les communautés dans le ressort desquelles les espèces indiquées au paragraphe 1 sont à l'origine de situations critiques ».*

[OMISSIS] [question de droit interne]

[OMISSIS] [question de droit national]

Enfin, l'article 59 de la loi provinciale n° 9 du 8 août 2023 [OMISSIS] a modifié l'article 1^{er} de la loi provinciale n° 9 de 2018, en introduisant, à l'article 1^{er}, les paragraphes 1bis, 1ter, 1quater et 1quinquies. Le texte ainsi complété se lit comme suit :

« Article 1^{er}

Mesures de prévention et d'intervention concernant les grands carnivores aux fins de la protection du milieu agricole alpin de la province.

*1. Afin de préserver le milieu agricole du territoire alpin de la province, le président de la province, pour protéger la faune et la flore sauvages qui en sont caractéristiques et conserver les habitats naturels, pour prévenir des dommages importants en particulier aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété, pour garantir l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement, peut autoriser, après avoir recueilli l'avis de l'Institut supérieur pour la protection et la recherche environnementales et pour les seules espèces *Ursus arctos* et *Canis lupus*, le prélèvement, la capture ou la mise à mort, à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que le prélèvement ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population de l'espèce concernée dans son aire de répartition naturelle. La Giunta provinciale informe en temps utile le Consiglio provinciale des mesures prises. La province autonome de Trente transmet les informations nécessaires aux fins du respect, par l'État, de ses obligations de communication à l'égard de la Commission européenne.*

1 bis. Lorsque le président de la province ordonne le prélèvement, la capture ou la mise à mort de spécimens des espèces visées au paragraphe 1, dans le cadre de son pouvoir d'adopter des mesures d'urgence en raison d'un danger actuel ou imminent conformément à l'article 52 du statut d'autonomie, l'ordre est donné et exécuté sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'avis prévu au paragraphe 1.

1 ter. Lorsque le président autorise, en application du paragraphe 1, dans le respect de toutes les conditions énoncées à l'article 16 de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, ou en application du paragraphe 1bis, le prélèvement de spécimens visés au paragraphe 1, en tant que mesure de retrait permanent du milieu naturel, la mise à mort du spécimen est toujours ordonnée lorsque l'une des conditions suivantes est remplie : a) la présence du spécimen est signalée dans une zone résidentielle ou à proximité immédiate d'habitations utilisées en permanence ; b) le spécimen cause des dommages répétés aux biens pour lesquels la mise en œuvre de mesures de prévention ou de dissuasion est impraticable ou inefficace ; c) le spécimen attaque, avec contact physique ; d) le spécimen suit intentionnellement des

personnes ; e) le spécimen tente de pénétrer dans des habitations, même si elles ne sont utilisées que de manière saisonnière.

l quater. Le président peut autoriser, conformément aux dispositions du paragraphe 1, des mesures visant à restaurer, chez les individus appartenant aux espèces visées au paragraphe 1, leur méfiance naturelle à l'égard de l'homme et de ses activités. »

[OMISSIS] **[droit interne]**.

3. Les précédents jurisprudentiels

3.1. Selon la jurisprudence de la juridiction de céans (déjà fixée dans le jugement du 13 mars 2018, n° 63), ni la loi provinciale n° 9 de 2018, ni le PACOBACE « ne définissent de gradation entre les deux mesures fortes que sont la “mise en captivité permanente” ou l’“abattage” (ou, pour reprendre les termes de la loi provinciale, les mesures de “prélèvement, capture ou mise à mort”, [et, s’agissant de] l’article 16 de la directive 92/43/CEE, de “capture ou de mise à mort”) dans le cas d’un ours dangereux ». En effet, la « condition qu’il n’existe pas une autre solution satisfaisante », [...] est la présupposée nécessaire de toute décision de soustraire l’animal protégé à son milieu naturel, présupposée qu’il convient d’explicitier en détail à l’aide d’une motivation spécifique et argumentée ainsi que corrélée au cas concret » (voir ordonnance de référé du 23 juin 2023, n° 53). Également dans son ordonnance de référé précitée n° 49 de 2023, la juridiction de céans a rappelé que « les mesures que sont le prélèvement, la capture et la mise à mort sont donc des mesures dites “ fortes ” qui sont équivalentes, en ce sens qu’elles ont toutes le même effet, celui d’affecter la conservation des habitats naturels peuplés par l’espèce ursine, en excluant le spécimen dangereux de son propre habitat naturel ».

3.2. En revanche, le Consiglio di Stato (Conseil d’État), III^e chambre (entre autres dans l’ordonnance précitée n° 2918 de 2023) a exprimé une opinion différente.

Tout d’abord [le] Consiglio di Stato (Conseil d’État) a affirmé ce qui suit : « [...] la Cour, [dans son] arrêt du 11 juin 2020, [AliaŃa pentru combaterea abuzurilor], C-88/19, [EU:C:2020:458], a eu l’occasion de se prononcer sur le champ d’application de la directive “habitats”, en précisant : “Le respect de cette disposition impose aux États membres non seulement l’adoption d’un cadre législatif complet, mais également la mise en œuvre de mesures concrètes et spécifiques de protection. De même, ledit système de protection stricte suppose l’adoption de mesures cohérentes et coordonnées, à caractère préventif. Un tel système de protection stricte doit donc permettre d’éviter effectivement la capture ou la mise à mort intentionnelle dans la nature de spécimens des espèces animales protégées [voir, en ce sens, arrêts du 17 avril 2018, Commission/Pologne (Forêt de Białowieża), C-441/17, EU:C:2018:255, point 231 et jurisprudence citée, ainsi que du 10 octobre 2019, Luonnonsuojeluyhdistys Tapiola, C-674/17,

EU:C:2019:851, point 27]. [...] Si l'article 16, paragraphe 1, de la directive "habitats" autorise les États membres à déroger aux dispositions des articles 12 à 14 ainsi que de l'article 15, sous a) et b), de celle-ci, une dérogation adoptée sur ce fondement est soumise, dans la mesure où elle permet à ces États membres d'échapper aux obligations qu'implique le système de protection stricte des espèces naturelles, à la condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que cette dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. Ces conditions concernent l'ensemble des hypothèses visées à l'article 16, paragraphe 1, de ladite directive (arrêt du 10 octobre 2019, *Luonnonsuojeluyhdistys Tapiola*, C-674/17, EU:C:2019:851, points 28 et 29). [...] S'agissant, en troisième lieu, de l'objectif poursuivi par la directive "habitats", il convient de rappeler que les articles 12, 13 et 16 de celle-ci forment un ensemble cohérent de règles visant à assurer la protection des populations des espèces concernées (arrêt du 20 octobre 2005, *Commission/Royaume-Uni*, C-6/04, EU:C:2005:626, point 112). L'objectif commun de ces dispositions consiste à assurer une protection stricte des espèces animales protégées, au moyen des interdictions prévues à l'article 12, paragraphe 1, de cette directive, les exceptions étant autorisées uniquement dans les conditions strictes énoncées à l'article 16, paragraphe 1, de ladite directive, lequel doit être interprété de manière restrictive (voir, en ce sens, arrêts du 10 mai 2007, *Commission/Autriche*, C-508/04, EU:C:2007:274, points 109 à 112, ainsi que du 15 mars 2012, *Commission/Pologne*, C-46/11, non publié, EU:C:2012:146, point 29). »

Le Consiglio di Stato (Conseil d'État) a par relevé ce qui suit : A) « ...il ressort clairement de cette prémisse normative que la matière est régie par le principe de proportionnalité, dont les contours ont été précisés de manière générale, à plusieurs reprises, par la chambre de céans. La vie animale bénéficie d'une protection renforcée à laquelle il ne peut être dérogé, comme nous l'avons indiqué précédemment, que sous réserve du respect de certaines conditions qu'il convient d'interpréter de manière stricte et restrictive, selon une logique de gradation qui répond ainsi au principe de proportionnalité. Il convient de souligner que ce principe trouve principalement ses racines dans le droit de l'Union. [OMISSIS] **[autres considérations sur le principe de proportionnalité]**. Dans la jurisprudence de la Cour de justice, la proportionnalité reste une notion souple qui se concrétise au cas par cas en fonction des objectifs poursuivis par les traités. Pour être considérée comme proportionnée, il ne suffit donc pas que la mesure soit apte à poursuivre la finalité, mais elle doit être la seule solution possible permettant de ne pas sacrifier de manière excessive la valeur considérée comme secondaire à l'issue de la mise en balance des intérêts en conflit » ; B) « ...contrairement aux affirmations du juge [de] première instance, il y a lieu de considérer que les différentes mesures susceptibles d'être adoptées par l'Autorité – telles qu'énumérées dans les sources normatives susmentionnées et selon l'interprétation retenue par la Cour – s'inscrivent dans une gradation, avec pour conséquence que la possibilité de recourir à la mesure la plus grave présuppose d'apporter la preuve, selon les modalités qui seront exposées ci-après, qu'il est impossible d'adopter la mesure

la moins cruelle et, par conséquent, “ à condition qu’il n’existe pas une autre solution satisfaisante ” ».

Sur la base des références normatives et jurisprudentielles précédentes, le Consiglio di Stato (Conseil d’État) conclut en ces termes : A) « ...la solution de l’abattage de l’animal ne peut être envisagée que dans l’hypothèse – aussi extrême qu’exceptionnelle – d’une impossibilité objective, qui n’est pas simplement temporaire et subjective, qu’il y a lieu d’apprécier selon les critères généraux de l’ordre juridique, de recourir à des actions moins cruelles » ; B) « en l’espèce, la mesure attaquée en première instance dépasse le cadre ainsi défini en ce qu’elle décide de l’abattage de l’animal sans avoir évalué de manière adéquate l’efficacité de mesures intermédiaires susceptibles de sauvegarder la sécurité publique sans sacrifier la vie de l’animal, une valeur juridique désormais protégée par la Constitution » ; C) « l’acte attaqué, ainsi que l’a observé à juste titre le président du tribunal administratif de la région concernée dans les nombreuses ordonnances qu’il a rendues dans les procédures en question, est entaché d’un illogisme inacceptable. Le manque de structures adéquates pour l’accueil et la gestion des animaux “à problèmes” ne saurait légitimer une mesure contraire au principe de proportionnalité et qui risque d’autoriser le recours répété et indiscriminé à la solution extrême, qui est également plus cruelle, laquelle – nous le répétons – doit constituer le dernier recours » ; D) « l’inquiétude suscitée, parmi la population, par les épisodes dramatiques survenus récemment, si elle légitime le renforcement des mesures préventives autres que l’abattage, ne saurait affecter l’appréciation de l’administration qui doit continuer à s’en tenir rigoureusement aux critères légaux précités pour trouver l’équilibre guidé par le principe de proportionnalité » ; E) « en raison précisément des insuffisances relevées quant aux structures d’accueil et de la prétendue situation d’urgence, il était du devoir de l’administration d’évaluer toute mesure intermédiaire entre la liberté et l’abattage de l’animal et, par conséquent, également l’hypothèse d’un transfert vers une structure autre que celles appartenant à la province, y compris, éventuellement, en dehors du territoire national [OMISSIS] ».

Par conséquent, le Consiglio Stato (Conseil d’État) a jugé que le décret n° 10/2023 du président de la province, en ce qu’il ordonnait l’abattage de l’animal, était « disproportionné et incompatible avec les règles supranationales et nationales qui exigent une évaluation appropriée des mesures intermédiaires ».

4. L’objet de la question préjudicielle

4.1. À titre préliminaire, la juridiction de céans entend circonscrire l’objet de la question préjudicielle dont il convient de saisir la Cour, et relève que, dans l’affaire soumise à son examen, l’appréciation des modalités de gestion selon lesquelles l’autorité compétente assure à titre préventif, sur le territoire de la province de Trente, la protection stricte des espèces animales spécialement protégées (y compris l’ours) n’est pas un aspect pertinent. Cet aspect concerne en

fait le respect des obligations de protection stricte de l'espèce par chaque État membre, mais il n'est pas pertinent dans l'affaire en cause, qui porte sur une mesure spécifique ordonnant le retrait d'un animal dangereux pour la sécurité publique, quelles que soient les raisons à l'origine de cette situation.

[La] question préjudicielle posée par la présente ordonnance vise uniquement à déterminer l'interprétation correcte du droit de l'Union applicable à la mesure autorisant de déroger à l'interdiction d'abattage, attaquée dans le cadre de la présente procédure. En particulier, la juridiction de céans considère que, aux fins de l'appréciation de la légalité du décret attaqué, il n'est pas nécessaire de vérifier si la province a ou non mis en place des mesures appropriées pour empêcher des événements tels que celui qui a conduit à l'adoption de ce décret.

4.2. Toujours à titre préliminaire, la juridiction de céans observe que, conformément à une jurisprudence constante de la Cour, *« pour interpréter une disposition du droit de l'Union, il convient de tenir compte non seulement de ses termes, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie »* (arrêt du 21 novembre 2019, Procureur-Generaal bij de Hoge Raad der Nederlanden, C-678/18, [EU:C:2019:998,] point 31 et jurisprudence citée). L'objectif poursuivi par la directive « habitats », tel qu'il est exprimé à l'article 2 de celle-ci, revêt donc une importance décisive ; cette disposition est libellée comme suit : *1. La présente directive a pour objet de contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages sur le territoire européen des États membres où le traité s'applique. 2. Les mesures prises en vertu de la présente directive visent à assurer le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire. 3. Les mesures prises en vertu de la présente directive tiennent compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales. Il s'agit donc de protéger la biodiversité par la conservation de la faune sauvage d'intérêt communautaire et de ses habitats naturels.*

4.3. L'arrêt de la Cour du 11 juin 2020, C-88/19 [cité par le Consiglio di Stato (Conseil d'État) dans son ordonnance de référé n° 2915/2023] permet de clarifier la finalité de la directive « habitats ». En particulier, la Cour a précisé que les termes *« aire de répartition naturelle »* et *« nature »*, qui figurent à l'article 12, paragraphe 1, peuvent couvrir des zones situées en dehors des sites spécialement protégés – par exemple en dehors des sites Natura – et incluent également des zones de peuplement humain ; et, dans ce contexte, la Cour a également précisé que *« la protection stricte des espèces animales protégées, au moyen des interdictions prévues à l'article 12, paragraphe 1, de cette directive, est applicable non pas uniquement dans des lieux spécifiques, mais couvre tous les spécimens des espèces animales protégées qui vivent dans la nature ou à l'état sauvage et qui assurent, ainsi, une fonction dans les écosystèmes naturels, sans nécessairement s'appliquer aux spécimens faisant l'objet d'une forme légale de captivité »* (point 44) et que *« l'interprétation selon laquelle l'« aire de répartition*

naturelle” de ces espèces, mentionnée à l’article 12, paragraphe 1, de la directive “habitats”, comprend également des zones situées en dehors des sites protégés et que la protection qui en découle n’est donc pas limitée à ces sites est de nature à permettre d’atteindre l’objectif consistant à interdire la mise à mort ou la capture de spécimens d’espèces animales protégées. En effet, il s’agit de protéger ces espèces non seulement dans certains lieux, définis de manière restrictive, mais également les spécimens de celles-ci qui vivent dans la nature ou à l’état sauvage et qui assurent, ainsi, une fonction dans les écosystèmes naturels » (point 49). On peut donc raisonnablement conclure que, conformément à l’objectif de protection poursuivi par la directive « habitats », la disposition de l’article 12 (« interdisant [expressément] toute forme de capture ou de mise à mort intentionnelle de spécimens de ces espèces dans la nature ») vise à « protéger ces espèces non seulement dans certains lieux, définis de manière restrictive, mais également les spécimens de celles-ci qui vivent dans la nature ou à l’état sauvage et qui assurent, ainsi, une fonction dans les écosystèmes naturels » et non à protéger simplement la vie d’un spécimen d’une espèce animale protégée quelles que soient les circonstances.

4.4. Plus précisément, en ce qui concerne l’article 16 de la directive « habitats », la Cour a dit pour droit : A) « les articles 12, 13 et 16 de la directive “habitats” forment un ensemble cohérent de normes visant à assurer la protection des populations des espèces concernées, de sorte que toute dérogation qui serait incompatible avec cette directive violerait tant les interdictions énoncées aux articles 12 ou 13 de celle-ci que la règle selon laquelle des dérogations peuvent être accordées conformément à l’article 16 de la même directive » (arrêt du 2 mars 2023, Commission/Pologne [(Gestion et bonne pratique forestières)], C-432/21 [EU:C:2023:139]). B) les cas de dérogation visés à l’article 16 doivent être interprétés de manière restrictive et la charge de la preuve de l’existence des conditions requises, pour chaque dérogation, pèse sur l’autorité qui en prend la décision (jurisprudence constante, arrêts du 20 octobre 2005, Commission/Royaume-Uni, C-6/04 [EU:C:2005:626], point 111, et du 10 mai 2007, Commission/Autriche, C-508/04 [EU:C:2007:274], points 110 et 128 ; arrêt du 10 octobre 2019, [Luonnonsuojeluyhdistys Tapiola,] C-674/17, [EU:C:2019:851,] point 59 ; arrêt du 11 juin 2020, [Alianța pentru combaterea abuzurilor,] C-88/19, [EU:C:2020:458,] point 25) ; C) Les autorités nationales compétentes doivent s’assurer que les trois conditions énoncées à l’article 16 sont remplies (arrêt du 14 juin 2007, Commission/Finlande, C-342/05, [EU:C:2007:341,] point 45. Arrêt du 10 octobre 2019, [Luonnonsuojeluyhdistys Tapiola,] C-674/17, [EU:C:2019:851,] point 59) ; ces conditions sont les suivantes : i) la démonstration de l’existence d’un ou plusieurs des motifs énumérés à l’article 16, paragraphe 1, sous a) à d), ou de ce que la dérogation vise à permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d’une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d’un nombre limité et spécifié par les autorités nationales compétentes de certains spécimens des espèces figurant à l’annexe IV [sous e)] ; ii) l’absence d’une autre solution satisfaisante ; iii) la garantie de ce que la dérogation ne nuit pas au maintien des populations dans un état de conservation favorable ; D) en outre, les États membres doivent

veiller à ce que les effets cumulatifs des dérogations n'aient pas d'incidences contraires aux objectifs de l'article 12 et de la directive dans son ensemble (arrêt du 10 octobre 2019, [Luonnonsuojeluyhdistys Tapiola,] C-674/17, [EU:C:2019:851,] points 38 et 58 et suivants) et appliquer le principe de précaution consacré à l'article 191, paragraphe 2, TFUE « *si l'examen des meilleures données scientifiques disponibles laisse subsister une incertitude sur le point de savoir si une telle dérogation nuira ou non au maintien ou au rétablissement des populations d'une espèce menacée d'extinction dans un état de conservation favorable* » (arrêt du 10 octobre 2019, [Luonnonsuojeluyhdistys Tapiola,] C-674/17, [EU:C:2019:851,] point 66) ; E) une motivation précise en référence à des situations spécifiques et concrètes doit permettre de justifier que ces conditions sont effectivement réunies (arrêt du 10 octobre 2019, [Luonnonsuojeluyhdistys Tapiola,] C-674/17, [EU:C:2019:851,] point 41 et jurisprudence citée).

5. Le principe de proportionnalité

5.1. La juridiction de céans a parfaitement conscience des éléments rappelés par le Consiglio di Stato (Conseil d'État) dans ses ordonnances de référé n° 2915, n° 2918, et n° 2920 de 2023, en ce qui concerne la portée du principe de proportionnalité et, en particulier, [de ce que pour] « [OMISSIS] **[jurisprudence nationale]** être considérée comme proportionnée [OMISSIS], il ne suffit pas que la mesure soit apte à poursuivre la finalité, mais elle doit être la seule solution possible permettant de ne pas sacrifier de manière excessive la valeur considérée comme secondaire à l'issue de la mise en balance des intérêts en conflit ».

[OMISSIS] **[doctrine nationale]**

On ne saurait toutefois passer sous silence le fait que le Consiglio di Stato (Conseil d'État), dans ladite ordonnance, n'a pas pris position sur les motifs précis exposés à cet égard par la juridiction de céans dans ses propres jugements, dans lesquels elle a rappelé, à plusieurs reprises, le principe selon lequel « *les mesures que sont le prélèvement, la capture et la mise à mort sont [...] des mesures dites "fortes" qui sont équivalentes, en ce sens qu'elles ont toutes le même effet, celui d'affecter la conservation des habitats naturels peuplés par l'espèce ursine, en excluant le spécimen dangereux de son propre habitat naturel* » (voir en ce sens, par exemple, l'ordonnance de référé n° 49 de 2023, précitée).

6. La question préjudicielle

6.1. En définitive, la juridiction de céans estime que l'article 16 de la directive « habitats » – qui permet à l'autorité compétente d'autoriser qu'il soit dérogé à l'interdiction de « *toute forme de capture ou de mise à mort intentionnelle de spécimens de ces espèces dans la nature* », dans le cadre de situations définies de manière exhaustive, y compris en cas de nécessité de protéger la sécurité publique, dont il est question dans le présent contexte, visée à l'article 16, paragraphe 1,

sous c), de ladite directive [OMISSIS] [répétition] – ne confère aucun caractère de priorité à la mise en captivité permanente (c'est-à-dire à la capture de l'animal pour le maintenir de façon permanente en captivité) par rapport à l'abattage de l'animal dangereux [OMISSIS]

6.2. En particulier, la juridiction de céans estime que – dès lors qu'il est établi que la condition relative à la nécessité de protéger l'intérêt de la sécurité publique est remplie de même que la condition supplémentaire voulant que « *le prélèvement ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population de l'espèce concernée dans son aire de répartition naturelle* » (conditions dont il incombe à la juridiction de céans de vérifier qu'elles sont remplies) – la condition qu'il reste à vérifier, à savoir qu'« il n'existe pas une autre solution satisfaisante », doit être interprétée à la lumière des objectifs généraux de la directive « habitats », c'est-à-dire conformément à la finalité de cette directive (telle qu'elle a été précisée par la Cour dans les arrêts cités aux points 4.2. et 4.3. de la présente ordonnance), à savoir la conservation de la biodiversité entendue comme l'obligation de « *protéger ces espèces non seulement dans certains lieux, définis de manière restrictive, mais également les spécimens de celles-ci qui vivent dans la nature ou à l'état sauvage et qui assurent, ainsi, une fonction dans les écosystèmes naturels* ».

Pour cette condition également, la Cour exige « *une motivation précise et adéquate relative à l'absence d'une autre solution satisfaisante permettant d'atteindre les objectifs invoqués à l'appui de la dérogation en cause* » (arrêt du 14 juin 2007, Commission/Finlande, C-342/05, [EU:C:2007:341,] point 31, rappelée dans l'arrêt du 10 octobre 2019, [Luonnonsuojeluyhdistys Tapiola,] C-674/17, [EU:C:2019:851,] point 49), mais elle n'impose aucune motivation spécifique quant à la gradation entre la capture et l'abattage. En particulier, la Cour a précisé (au point 51 de l'arrêt précité du 14 juin 2007, Commission/Finlande, C-342/05, [EU:C:2007:341]) qu'« *il incombe aux autorités nationales compétentes, dans le contexte de l'autorisation de dérogations telles que celles en cause au principal, d'établir que, compte tenu notamment des meilleures connaissances scientifiques et techniques pertinentes, ainsi qu'à la lumière des circonstances tenant à la situation spécifique en cause, il n'existe aucune autre solution satisfaisante permettant d'atteindre l'objectif poursuivi dans le respect des interdictions édictées dans la directive "habitats"* ».

6.3. Il s'ensuit, selon la juridiction de céans, que l'absence d'une autre solution satisfaisante doit être déterminée concrètement en référence à l'absence d'une autre solution permettant de maintenir l'animal dans son milieu naturel, et donc à l'état sauvage, en évitant de le retirer de ce milieu. Cependant, si tel est l'objectif de la directive, il est alors clair que la capture ou l'abattage sont des mesures tout à fait équivalentes puisqu'elles ont toutes deux un effet identique consistant à retirer l'animal de son milieu naturel et de la vie sauvage. Par conséquent, s'il est vrai que le choix de gestion qui s'offre à l'autorité compétente lorsqu'il s'agit d'autoriser une dérogation à l'interdiction en question doit constituer le dernier recours, c'est-à-dire la solution extrême, il est tout aussi vrai [que] l'appréciation

de l'autorité compétente ne porte pas sur le choix entre l'abattage de l'animal ou sa capture aux fins de sa mise en captivité permanente dans des sites prévus à cet effet, mais sur l'alternative entre le retrait ou non de l'animal de son milieu naturel et sauvage, dans un but de protection, qui constitue la finalité de la directive.

6.4. Enfin, il convient de souligner que, compte tenu des obligations de motivation qui ressortent de la jurisprudence de la Cour s'agissant de l'incidence des dérogations accordées individuellement sur le maintien de la population de l'espèce en question, l'autorité compétente est tenue de procéder à une vérification précise du cumul des dérogations avec celles précédemment autorisées, ce qui exclut donc la crainte d'un abus généralisé du pouvoir de dérogation (compte tenu également du fait que la population de l'espèce en question se trouve presque exclusivement dans la zone alpine du Trentin-Haut-Adige et qu'elle est particulièrement concentrée dans les zones occidentales de la province autonome de Trente).

6.5. L'absence de gradation entre la mise en captivité permanente et l'abattage est également confirmée par le fait que l'interdiction de « *toute forme de capture ou de mise à mort intentionnelle de spécimens de ces espèces dans la nature* » figure à l'article 12, paragraphe 1, sous a), de la directive « habitats » et non à l'article 16, qui prévoit les conditions de dérogation à cette interdiction. Il convient en effet de souligner une nouvelle fois que le texte de l'article 12, qui énumère les interdictions justifiées par la protection spéciale dont bénéficient les animaux de l'espèce concernée, ne présente nullement la capture comme une solution devant être privilégiée par rapport à l'abattage. Au contraire, même dans le cas de la dérogation prévue à l'article 16, paragraphe 1, sous e) [OMISSIS] [répétition], où seules la prise [Ndt : le terme figurant dans la version italienne de cette disposition est celui de « cattura », littéralement « capture »] ou la détention sont envisagées, la Cour a considéré l'abattage comme équivalent à la capture aux fins de l'article 16, en soulignant que « ainsi que l'a relevé M. l'avocat général au point 40 de ses conclusions, la notion de “prise”, au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive “habitats”, doit être comprise en ce sens qu'elle inclut tant la capture que la mise à mort de spécimens des espèces concernées, de telle sorte que cette disposition peut, en principe, servir de fondement pour l'adoption de dérogations visant, notamment, à permettre la mise à mort de spécimens des espèces visées à l'annexe IV, point a), de cette directive, moyennant le respect des conditions spécifiques y prévues » (arrêt du 10 octobre 2019, [Luonnonuojeluyhdistys Tapiola.] C-674/17, [EU:C:2019:851,] point 32). Par conséquent, de l'avis de la juridiction de céans, la thèse selon laquelle le principe de proportionnalité exige une gradation entre les deux mesures est une fois de plus réfutée.

6.6. L'interprétation proposée par la juridiction de céans s'accorde également avec l'autre condition imposée dans le texte de l'article 16 pour qu'il puisse être dérogé à l'interdiction dans le même contexte formel ([à condition que] « la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle »), pour

laquelle il est manifeste que la capture ou la mise à mort sont tout à fait équivalentes, puisqu'elles entraînent toutes les deux le retrait du spécimen de son aire de répartition naturelle. En effet, le simple fait de maintenir le spécimen en vie, mais dans une structure à cet effet, n'implique pas qu'il n'y ait pas de préjudice pour l'espèce, qui doit être évalué par rapport aux populations vivant en liberté.

6.7. En revanche, l'interprétation retenue par le Consiglio di Stato (Conseil d'État) a pour caractéristique d'être intrinsèquement déraisonnable en ce qu'elle exclut, à y regarder de plus près, toute possibilité pour l'autorité compétente de motiver la décision d'abattre l'animal dangereux pour la sécurité publique (au lieu de le maintenir en captivité). En effet, dans la perspective d'une hiérarchie privilégiant la mesure de mise en captivité permanente (par rapport à l'abattage), l'autorité est tenue de démontrer au préalable « *l'impossibilité objective, qui n'est pas simplement temporaire et subjective [...] aussi extrême qu'exceptionnelle* » [pour reprendre les termes du Consiglio di Stato (Conseil d'État)] de la mise en captivité permanente (non seulement dans des structures placées sous sa propre responsabilité mais aussi dans d'autres États); cela implique cependant une *probatio diabolica*, qui écarte d'emblée la pertinence d'autres justifications concurrentes que l'autorité, dans chaque cas individuel, doit être en mesure d'évaluer dans le cadre de la mise en balance des intérêts, également en s'appuyant sur l'avis de la plus haute autorité scientifique de l'État italien sur la faune sauvage (à savoir l'Institut supérieur pour la protection et la recherche environnementales – ISPRA) en ce qui concerne le bien-être même de l'animal, qui est habitué à vivre à l'état sauvage, le fait qu'il n'existe peut-être pas, au moment de la décision, de lieux où le spécimen peut être accueilli dans les limites de la disponibilité et de la responsabilité de l'autorité en charge, les coûts d'un tel choix, la sécurité des opérateurs, etc.

6.8. Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, la juridiction de céans – tout en réaffirmant que le régime établi par l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la loi provinciale n° 9 de 2018 est conforme à celui prévu par l'article 16 de la directive « habitats » – estime qu'il y a lieu de surseoir à statuer et de transmettre le dossier à la Cour de justice de l'Union européenne aux fins d'une décision préjudicielle en application de l'article 267 TFUE. [OMISSIS] **[procédure]**

« Il est demandé à la Cour de se prononcer sur les questions suivantes :

[1] *En vertu des dispositions de l'article 16 de la directive 92/43/CEE [du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO 1992, L 206, p. 7)], dès lors qu'il est établi que la condition tenant à l'existence de l'un des cas de figure expressément mentionnés à l'article 16, paragraphe 1, sous a) à e), est remplie, de même que la condition voulant que " la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ", aux fins de l'autorisation de déroger à l'interdiction de " toute forme de capture ou de mise à mort intentionnelle de spécimens de ces*

espèces dans la nature ” visée à l’article 12, [paragraphe 1,] sous a), de cette directive, convient-t-il d’interpréter la condition supplémentaire exigeant qu’“ il n’existe pas une autre solution satisfaisante ” en ce sens que l’autorité compétente doit démontrer l’absence d’une autre solution satisfaisante susceptible d’éviter que l’animal soit retiré de son milieu de répartition naturelle, ouvrant ainsi la possibilité d’un choix motivé de la mesure concrète à adopter, à savoir la capture en vue de la mise en captivité permanente ou bien l’abattage, ces mesures étant placées sur un pied d’égalité ?

ou bien

[2] En vertu des dispositions de l’article 16 de la directive 92/43/CEE, dès lors qu’il est établi que la condition tenant à l’existence de l’un des cas de figure expressément mentionnés à l’article 16, paragraphe 1, sous a) à e), est remplie, de même que la condition voulant que “ la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ”, aux fins de l’autorisation de déroger à l’interdiction de “ toute forme de capture ou de mise à mort intentionnelle de spécimens de ces espèces dans la nature ” visée à l’article 12, [paragraphe 1,] sous a), de cette directive, convient-t-il d’interpréter la condition supplémentaire exigeant qu’“ il n’existe pas une autre solution satisfaisante ” en ce sens que le choix de l’autorité compétente doit se porter en priorité sur la capture en vue du maintien en captivité (mise en captivité permanente) et que seule une impossibilité objective, autre que temporaire, excluant cette solution permet d’opter pour le retrait de l’animal par abattage, les mesures en question s’inscrivant dans une stricte hiérarchie ? »

7. Recevabilité de la demande de décision préjudicielle.

7.1. La juridiction de céans considère également que, selon les critères indiqués par la Cour, la question susmentionnée est : A) une question d’interprétation du droit de l’Union ; B) qui n’est pas identique à d’autres questions sur lesquelles la Cour a déjà statué ; C) et qui est pertinente pour la solution du litige.

7.2. Pour ce qui est de la pertinence de la question, la juridiction de céans observe tout d’abord que, conformément au principe *tempus regit actum*, l’article 59 précité de la loi provinciale n° 9 de 2023, ayant modifié la loi provinciale n° 9 de 2018, n’est pas pertinent en l’espèce. En effet, cette modification législative a un effet *ex nunc* et, par conséquent, n’affecte pas rétroactivement le cadre juridique en vigueur au moment de l’adoption du décret attaqué.

[OMISSIS] **[autres considérations dans le même sens]**

[OMISSIS] **[procédure]**

Par ces motifs

Le Tribunale Regionale di Giustizia Amministrativa della Regione autonoma Trentino – Alto Adige/Südtirol (tribunal régional administratif du Trentin-Haut Adige) siégeant à Trento [OMISSIS] [procédure] **ordonne** :

– le renvoi de la demande de décision préjudicielle à la Cour de justice de l’Union européenne [OMISSIS]

[OMISSIS] Trento [OMISSIS] 14 décembre 2023 [OMISSIS] [**procédure**]

[OMISSIS]

[OMISSIS]

DOCUMENT DE TRAVAIL